



Secrétariat général

Comité international
des transports ferroviaires

Generalsekretariat

Internationales
Eisenbahntransportkomitee

Secretariat General

International Rail
Transport Committee

Règlement financier du CIT

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2007

I Dispositions générales

1 But

Le présent règlement régit la gestion financière du Comité international des transports ferroviaires (CIT).

2 Monnaie de compte

La monnaie de compte est le franc suisse.

II Budget

3 Définition

3.1 Le budget du CIT comprend

- les produits,
- les charges.

3.1 Une compensation entre les produits et les charges pour ne faire apparaître que les soldes n'est pas admise.

4 Procédure

Le projet du budget est soumis au Comité lors de sa réunion d'automne de l'année qui précède celle de l'exercice comptable. Il est accompagné de tous les commentaires nécessaires pour faciliter l'appréciation et l'orientation générale des travaux du CIT.

III Crédits

5 Crédits budgétaires

Pour les crédits conformes au budget adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est compétent pour engager les dépenses de choses jusqu'à CHF 30'000 ; le Comité est compétent pour engager les dépenses de choses dépassant ce montant.

6 Crédits supplémentaires

Lorsque les crédits budgétaires ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par le programme et l'administration du CIT, le Secrétaire général propose au Comité de demander à l'Assemblée générale l'octroi de crédits supplémentaires.

7 Crédits non utilisés

Les crédits inutilisés destinés à acquitter des obligations nées dans l'exercice courant font l'objet d'un report sur l'exercice suivant.

8 Dépenses non prévues au budget

En cas d'urgence, le Secrétaire général peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de CHF 10'000. Au-delà de cette somme, le Comité décide de l'engagement de telles dépenses.

9 Contrôle des dépenses

Chaque dépense fait l'objet d'une pièce justificative visée par deux personnes du Secrétariat général.

10 Appels d'offres

10.1 Tous les marchés impliquant une dépense supérieure à CHF 30'000 sont soumis en règle générale à un appel d'offres.

10.2 Les marchés peuvent être passés sans appel d'offres lorsque les prix sont fixés légalement, lorsque la normalisation des fournitures ou du matériel rend impossible la mise en concurrence ou lorsque le Secrétaire général estime que la procédure d'appel d'offres ne donnera pas de résultats satisfaisants, auquel cas il en informe le Comité.

IV Constitution des fonds

11 Contributions des membres titulaires

- 11.1 Après l'adoption du budget par l'Assemblée générale, le Secrétaire général envoie aux membres titulaires les documents renseignant sur les montants des contributions dues et procède à l'appel des contributions en indiquant à chaque membre le montant de la somme qu'il doit verser à ce titre chaque semestre (le 1^{er} février et le 1^{er} juillet).
- 11.2 Les données de l'année A-2 sont prises en considération pour la répartition des frais conformément au chiffre 11.1 des statuts (p.ex. chiffres de l'année 2002 pour la répartition des frais de l'exercice 2004). Si ces chiffres ne sont pas communiqués par un membre ou lorsque, en cas d'adhésion d'une entreprise, aucune donnée à prendre en considération pour la répartition des frais n'est disponible, le Secrétaire général procède à une estimation sur la base des chiffres de l'exercice précédent ou d'autres informations dont il dispose.

12 Contributions des membres associés

Sur proposition du Secrétaire général, le Comité soumet à l'Assemblée générale les montants forfaitaires des contributions des membres associés, en tenant compte de la taille et de l'importance du membre associé ainsi que des contributions versées au titre de membres titulaires du CIT par les entreprises qui font partie de ce membre associé.

13 Paiement des contributions

Les contributions sont considérées comme dues dès l'ouverture de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont payables trente jours après l'envoi de la facture semestrielle. Toute contribution impayée à cette échéance est considérée comme arriéré et peut faire l'objet de la perception d'un intérêt de retard de 8 % l'an.

14 Autres recettes

- 14.1 Les montants des prestations particulières facturées individuellement à un ou à des membres (voir chiffre 11.3 des statuts) sont fixés par le Secrétaire général pour les prestations jusqu'à 10 jours de travail et par le Comité au-delà.
- 14.2 Les droits de licences (voir chiffre 11.4 des statuts) sont fixés par le Comité, sur proposition du Secrétaire général.

15 Fonds de réserve

- 15.1 Le fonds de réserve est destiné à garantir les liquidités nécessaires. Il vise en particulier à amortir les contributions irrécouvrables, à financer les dépenses extraordinaires, à pallier l'excédent des charges de l'exercice. Il s'élève en principe à 20 % du montant du budget.
- 15.2 Le fonds de réserve est alimenté par les excédents des produits des exercices et les montants inscrits au budget.
- 15.3 Les mouvements du fonds sont soumis à l'approbation du Comité. Le Secrétaire général rend compte annuellement, avec les résultats de l'exercice écoulé, des mouvements et de la situation du fonds.

V Comptabilité

16 Comptes

16.1 Les comptes annuels font ressortir :

- les produits et les charges (compte de résultats),
- l'actif et le passif financier (bilan).

16.2 Ils sont accompagnés de commentaires propres à apprécier le résultat de l'exercice et à faire ressortir la situation financière du CIT (écarts par rapport au budget, mouvements et situation du fonds de réserve, état des contributions arriérées, etc.).

16.3 Sur suggestion du Secrétaire général, le Comité soumet à l'Assemblée générale une proposition pour l'affectation du résultat de l'exercice comptable.

16.4 Les comptes sont soumis au Comité lors de sa réunion de printemps de l'année qui suit celle de l'exercice comptable.

17 Conservation des documents comptables

Les registres comptables sont conservés au moins pendant vingt ans et les pièces justificatives au moins pendant 10 ans.

VI Gestion financière

19 Responsabilités

19.1 La gestion financière du CIT est assurée par le Secrétaire général, qui en répond devant le Comité. Le Secrétaire général désigne les deux personnes du Secrétariat général autorisées à viser les pièces justificatives des dépenses du CIT.

19.2 La tenue de la comptabilité du CIT peut être confiée à une fiduciaire suisse.

20 Compétences

Les documents engageant financièrement le CIT sont signés

- par le Président et le Secrétaire général ou son suppléant, pour les questions qui relèvent de la compétence du Comité,
- par le Secrétaire général ou son suppléant et une autre personne du Secrétariat général, pour les questions relevant de la compétence du Secrétaire général.

* Le point « Inventaires » a été définitivement supprimé. Le Comité a donné son approbation lors de sa réunion du 15 mai 2007.

VII Vérification des comptes

21 Organe de contrôle

- 21.1 Sur suggestion du Secrétaire général, le Comité propose à l'Assemblée générale la fiduciaire suisse fonctionnant comme Organe de contrôle.
- 21.2 L'Organe de contrôle examine la tenue des comptes selon les normes suisses en la matière, formule des observations sur la comptabilité et la gestion financière du CIT et fait rapport à l'Assemblée générale.

22 Procédure

Le rapport de l'Organe de contrôle est remis au Comité pour la réunion de printemps de l'année qui suit celle de l'exercice comptable. Le Comité le transmet ensuite avec les comptes vérifiés à l'Assemblée générale, qui en donne décharge au Secrétaire général.

VIII Dispositions finales et transitoires

23 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité le 11 décembre 2003, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

24 Dispositions transitoires

- 24.1 Sur proposition du Secrétaire général, le Comité fixe le montant des contributions transitoires pour les années 2004 à 2006 des membres actuels du CIT autres que les Entreprises sous-gérantes, dont les contributions calculées selon le nouveau système sont sensiblement supérieures à celles dues pour l'année 2003.
- 24.2 Jusqu'à la constitution du fonds de réserve, le déficit au terme d'un exercice comptable est couvert par une contribution complémentaire des membres titulaires, répartie entre eux sur la base de la clef de répartition des frais du CIT (voir chiffre 11.1 des statuts).